



**Arrêté n°2026AT_1272
prorogeant l'arrêté n° 2026AT_1059**

Portant réglementation

RD 155

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE LANTILLAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L. 2213-1 à L. 2213-6 l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande de prorogation de l'arrêté temporaire n° 2026AT_1059 en date du 28/05/2026 autorisant le bénéficiaire à occuper temporairement le domaine public pour enduits de surface sur le territoire de LANTILLAC et GUEGON ;
Vu l'avis du Maire de la commune de PLEUGRIFFET ;
Vu l'avis du Maire de la commune de RADENAC ;
Vu l'avis du Maire de la commune de BULEON ;
Considérant que les conditions climatique (canicule) n'ont pas permis de réaliser les travaux, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 155 du PR 15+0443 au PR 17+0467, sur les communes de LANTILLAC et GUEGON, pendant la durée des travaux ;

ARRÊTENT

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026AT_1059 du 28/05/2026 sont prorogées jusqu'au 17/07/2026.
 Les prescriptions émises dans l'arrêté initial et les éventuels arrêtés successifs sont maintenus.

Article 2

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 3

L'organisateur, Le directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à LANTILLAC, le **01/07/2026**
 Monsieur le Maire de Lantillac

Fait à VANNES, le **02/07/2026**
 Pour le Président du Conseil départemental,
 Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Michel BERTHO



Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION:

- Monsieur le Maire de Pleugriffet
- Monsieur le Maire de Radenac
- Monsieur le Maire de Buléon
- Monsieur Frédéric LE RIGOLEUR (EIFFAGE)
- GENDARMERIE 56
- SAMU 56 PLOERMEL
- SDIS 56
- SAMU 56 PONTIVY
- Service d'appui aux politiques d'aménagement
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Lantillac
- Madame la Maire de Guégon
- Monsieur le Maire des Forges-de-Lanouée

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



**Arrêté temporaire n°2026AT_1059
Portant réglementation de la circulation**

RD 155

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE LANTILLAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L. 2213-1 à L. 2213-6 l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 24/02/2026 émise par EIFFAGE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PLEUGRIFFET ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de RADENAC en date du 13/05/2026 ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BULEON ;
Considérant que des travaux d'enduit de surface rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, pendant une journée dans la période du 22/06/2026 au 03/07/2026 sur la RD 155 du PR 15+0443 au PR 17+0467 sur le territoire de LANTILLAC et GUEGON ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 03/07/2026, pendant une journée, la circulation des véhicules est interdite de 06 h 00 à 20 h 00 sur la RD 155 du PR 15+0443 au PR 17+0467.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 764 du PR 42+0902 au PR 48+0202
- D117, de D764 jusqu'à RD 117
- RD 117 du PR14+0256 au PR16+0503
- RD 117 du PR16+0514 au PR16+0669
- PLACE DE L'EGLISE (D117A), de RD 117 jusqu'à la RUE DE LA CHOUANNERIE (D165)
- RD 165 du PR0 au PR4+0558

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, EIFFAGE et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 4

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 5

Le directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à LANTILLAC, le 28 MAI 2026

Monsieur le Maire de Lantillac



Michel BERTHO

Fait à VANNES, le 01/06/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de Pleugriffet
- Monsieur le Maire de Radenac
- Monsieur le Maire de Buléon
- Monsieur Frédéric LE RIGOLEUR (EIFFAGE)
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Lantillac
- GENDARMERIE 56
- SAMU 56 PLOERMEL
- SDIS 56
- SAMU 56 PONTIVY
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- Madame la Maire de Guégon
- Monsieur le Maire des Forges-de-Lanouée

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

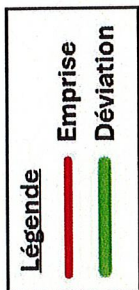
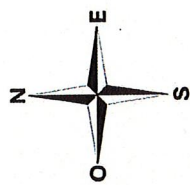
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

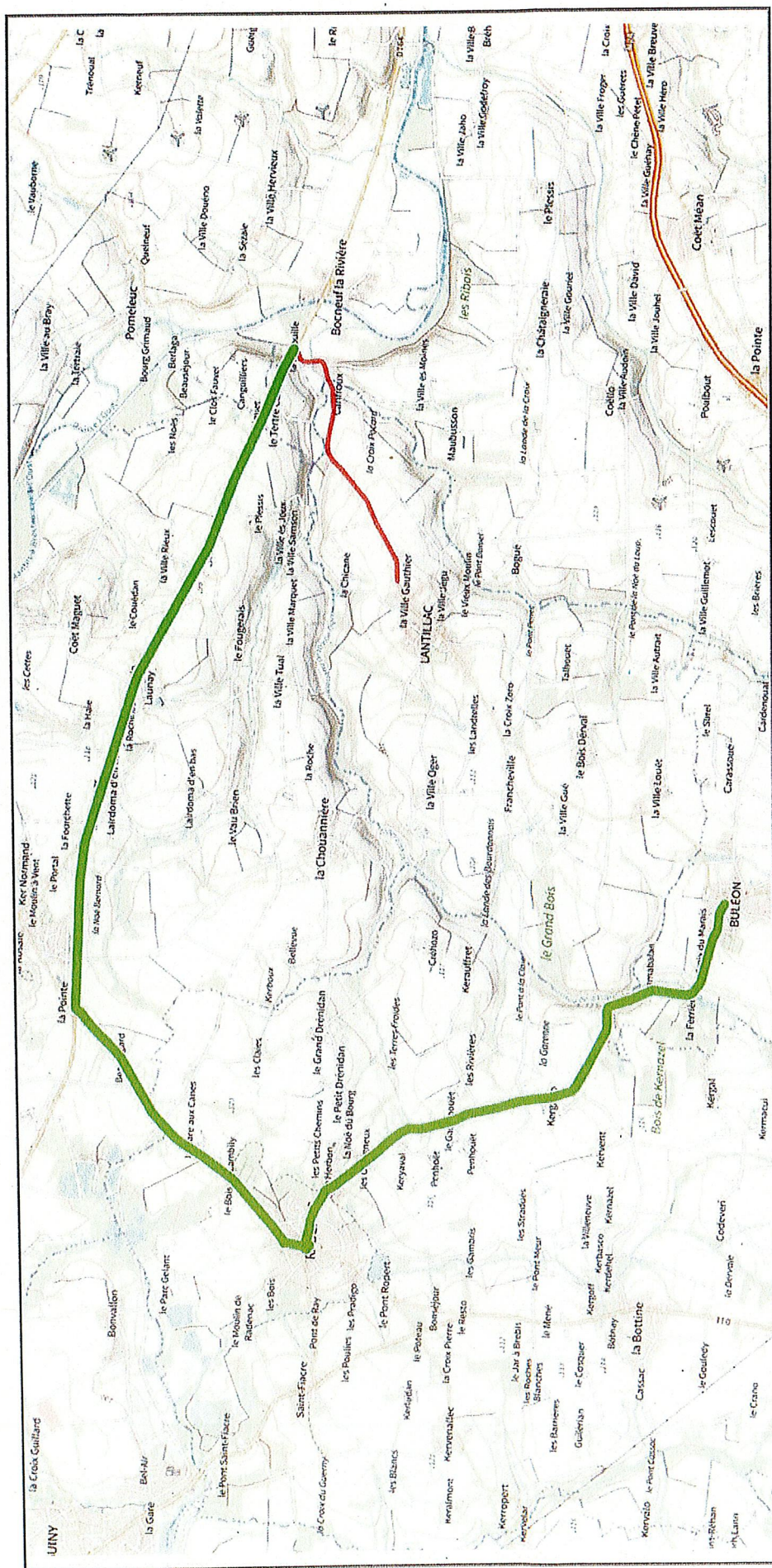
Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



Plan de déviation - Arrêté 2026AT_1059





**Arrêté temporaire n°2026AT_1059
Portant réglementation de la circulation**

RD 155

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE LANTILLAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L. 2213-1 à L. 2213-6 l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 24/02/2026 émise par EIFFAGE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PLEUGRIFFET ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de RADENAC en date du 13/05/2026 ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BULEON ;
Considérant que des travaux d'enduit de surface rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, pendant une journée dans la période du 22/06/2026 au 03/07/2026 sur la RD 155 du PR 15+0443 au PR 17+0467 sur le territoire de LANTILLAC et GUEGON ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 03/07/2026, pendant une journée, la circulation des véhicules est interdite de 06 h 00 à 20 h 00 sur la RD 155 du PR 15+0443 au PR 17+0467.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 764 du PR 42+0902 au PR 48+0202
- D117, de D764 jusqu'à RD 117
- RD 117 du PR14+0256 au PR16+0503
- RD 117 du PR16+0514 au PR16+0669
- PLACE DE L'EGLISE (D117A), de RD 117 jusqu'à la RUE DE LA CHOUANNERIE (D165)
- RD 165 du PR0 au PR4+0558

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, EIFFAGE et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 4

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 5

Le directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à LANTILLAC, le 28 MAI 2026

Monsieur le Maire de Lantillac



Michel BERTHO

Fait à VANNES, le 01/06/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de Pleugriffet
- Monsieur le Maire de Radenac
- Monsieur le Maire de Buléon
- Monsieur Frédéric LE RIGOLEUR (EIFFAGE)
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Lantillac
- GENDARMERIE 56
- SAMU 56 PLOERMEL
- SDIS 56
- SAMU 56 PONTIVY
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- Madame la Maire de Guégon
- Monsieur le Maire des Forges-de-Lanouée

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant :

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



Plan de déviation - Arrêté 2026AT_1059

